

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 12 juin 2024

Dossier : CMQ-70669-001 (33788-24)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Daniel Pichruck
conseiller, Municipalité de Saint-Omer**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Daniel Pichruck, conseiller de la Municipalité de Saint-Omer, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Omer*² :

« Le ou vers le 5 février 2024, à l'occasion d'une séance publique du conseil municipal, monsieur Daniel Pichruck a eu une conduite irrespectueuse et incivile à l'égard d'une autre conseiller municipal, contrevenant ainsi aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Daniel Pichruck admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits, signé par les parties le 6 juin 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en rapporter certains éléments :

- Au moment des faits, Daniel Pichruck (l'élu visé) est conseiller de la Municipalité, et ce, depuis le mois de septembre 2023;
- Le 5 février 2024, les membres du Conseil se réunissent à l'occasion d'une séance publique du Conseil municipal;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² Règlement numéro 161 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux « le Code ».

- Six membres du Conseil ainsi que la directrice générale sont présents à la séance;
- Plusieurs citoyens sont également présents dans la salle;
- Au point *Varia* de la séance, le conseiller municipal Gaston Daigle remet une lettre concernant la réglementation sur les avis publics à la Mairesse afin qu'elle en fasse la lecture;
- Les membres du Conseil sont surpris et ne comprennent pas pourquoi M. Daigle amène ce point sans les avoir avertis préalablement;
- Une discussion animée entre les membres du Conseil s'ensuit à ce sujet, et certains citoyens prennent part à la discussion;
- Ainsi, quelques secondes après la levée de l'assemblée et alors que plus d'une dizaine de citoyens sont encore présents dans la salle, l' élu visé se dirige vers le siège de M. Daigle dans le but de le confronter;
- Celui-ci manifeste alors un comportement de nature provoquante et intimidante envers M. Daigle, plus particulièrement :
 - a. Il s'approche tout près du visage de ce dernier;
 - b. Il lui parle tout en lui pointant son index près du visage;
 - c. Il l'insulte en le traitant « d'hypocrite », « d'osti de trou de cul » et lui propose « d'aller régler ça dehors »;
- Monsieur Daigle ramasse ses effets personnels sur la table et se dirige calmement vers la sortie de la salle, alors que l' élu visé retourne à son siège au pas de course pour récupérer son manteau;
- Par la suite, il se dirige précipitamment et avec agitation vers M. Daigle et s'en approche de très près. Dans un geste spontané, M. Daigle agrippe l' élu visé au collet et le secoue;
- Plusieurs citoyens encerclent les deux élus et les séparent;
- Monsieur Daigle, pris de colère, donne trois coups de poings sur la table située à côté de lui;
- La séance du Conseil du 5 février 2024 ainsi que l'altercation entre les deux élus est enregistrée;
- Lors de l'enquête de la DEPIM, l' élu visé affirme que le comportement de M. Daigle l'a « fâché » et lui a fait « sauter une coche ».

[5] Les avocats de la DEPIM et Daniel Pichruck soumettent en même temps l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de vingt-cinq (25) jours concurrents pour le manquement.

[6] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs suivants à considérer :

- L'élu visé a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par l'élu visé évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience;
- L'élu visé ne démontre aucun remords face à son comportement envers M. Daigle;
- L'élu visé est l'instigateur de l'altercation entre les deux élus.

[7] Le Tribunal note également que Daniel Pichruck n'a pas d'antécédent déontologique.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Omer* se lisent ainsi :

« 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

[...]

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Daniel Pichruck.
- **CONCLUT QUE** Daniel Pichruck a commis un manquement aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Omer*.
- **IMPOSE** à Daniel Pichruck à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de vingt-cinq (25) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Daniel Pichruck pour une durée de vingt-cinq (25) jours à compter du 3 juillet 2024, de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président
et Juge administratif

TU/aml

M^e Lucie Tritz
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^{es} Rino Soucy et Yezhou Shen
DHC Avocats inc.
Procureurs de l'élu visé

Audience tenue en mode Virtuel, le 10 juin 2024

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président